

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
19 février 2007Français  
Original: Anglais/Espagnol**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique****Questions relatives à la définition et à la délimitation de  
l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres****Note du Secrétariat**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-2	2
II. Réponses des États Membres .....		2
Islande .....		2
Nigéria .....		2
République tchèque .....		3
Venezuela (République bolivarienne du) .....		3



## I. Introduction

1. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2006, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique a décidé de poser aux États Membres les questions suivantes:

a) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse; ou

b) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse (A/AC.105/871, annexe II).

2. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des réponses reçues au 7 février 2007 des États Membres suivants: Islande, Nigéria, République tchèque et Venezuela (République bolivarienne du).

## II. Réponses reçues des États Membres\*

### Islande

[Original: Anglais]

L'Islande n'a pas défini l'espace extra-atmosphérique ni délimité l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique dans sa législation actuelle. Elle s'apprête à revoir complètement son droit aérien, l'Aviation Act de 1998.

### Nigéria\*\*

[Original: Anglais]

1. Le droit aérien est enraciné dans le principe de souveraineté des États, de sorte que ceux-ci peuvent prétendre à un certain nombre de droits sur l'espace aérien qui se trouve au-dessus de leur territoire. Le fondement juridique et philosophique du droit de l'espace repose sur le principe que l'espace extra-atmosphérique n'appartient à personne et qu'aucun État ou individu ne peut faire valoir de droits réels sur une quelconque partie de celui-ci. Pour autant que les instruments qui traversent, parcourent ou utilisent l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, y compris leurs caractéristiques fonctionnelles, leurs propriétés aérodynamiques, leurs particularités de conception et les technologies adoptées, continuent de se diversifier, divers critères pourraient également continuer d'être envisagés, dans un contexte technique, pour parvenir à déterminer avec précision les frontières de la souveraineté territoriale.

2. La coexistence de différentes formes de loi donne lieu à des accords et sources de droit multiples sur le même sujet. En matière de droit aérien et de droit de l'espace, pour trouver un équilibre entre les différents droits et obligations énoncés dans un seul traité ou concilier les normes et procédures de plusieurs traités portant

---

\* Les réponses sont publiées telles qu'elles ont été reçues.

\*\* La réponse concerne la question ii).

sur le même sujet et résoudre les conflits entre différents régimes, il faut une approche pratique qui traite de la normativité ou de la hiérarchie relative de la question de savoir s'il existe des règles juridiques pour régir les instruments qui traversent, parcourent ou utilisent l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, et qui détermine s'il faut accorder la priorité à telle ou telle règle ou interprétation parmi plusieurs applicables à une question juridique ou à un éventuel différend. Cette approche aidera à déterminer les priorités internationales dans les domaines du droit aérien et du droit de l'espace qui se sont développés de manière indépendante.

3. En premier lieu, la détermination de la normativité ou de la hiérarchie relative des principes et règles des régimes du droit aérien et du droit de l'espace devrait reposer sur des définitions précises des expressions "aéronef" et "objet spatial". Ensuite, la normativité ou la hiérarchie relative des régimes du droit aérien et du droit de l'espace telle qu'applicable aux définitions convenues d'"aéronef" et d'"objet spatial" devrait être déterminée parallèlement à la clarification des principes et règles de ces régimes relatifs à la "liberté de survol", à la "compétence territoriale", à l'"immatriculation d'un aéronef", à la "nationalité d'un aéronef", à l'"immatriculation des objets spatiaux", à l'"utilisation de l'espace extra-atmosphérique", aux "activités spatiales" et à la "responsabilité".

#### **République tchèque**

[Original: Anglais]

La République tchèque juge souhaitable de débattre et de parvenir à un accord au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur l'interprétation des expressions "espace extra-atmosphérique", "objet spatial", "activités spatiales" et autres, afin d'appliquer correctement les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et autres documents juridiques sur le même sujet. Toutefois, pour le moment, il ne semble pas possible de parvenir à un accord sur la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique; il faudra attendre qu'une nouvelle impulsion soit donnée à l'examen de cette question. Dans l'intervalle, les lois nationales pourraient définir les expressions susmentionnées aux fins d'une interprétation et d'une application précises des traités et documents juridiques relatifs à l'espace.

#### **Venezuela (République bolivarienne du)**

[Original: Espagnol]

1. On peut indiquer en réponse que la République bolivarienne du Venezuela ne dispose à présent d'aucune loi ni pratique juridique en relation directe ou indirecte avec la définition ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
2. Il existe actuellement une norme généralement acceptée selon laquelle un État a la souveraineté sur l'espace aérien au-dessus de son territoire (espace aérien surjacent). Un autre principe que l'on trouve est celui de la pleine liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.
3. Pour aborder les questions proposées, il est toujours souhaitable de commencer par une définition, qui par nature est plus durable.